

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES DU 20<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT

Réuni le 02 avril 2025

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L. 212-10 à L. 212-12 relatif aux caisses des écoles ;
- Vu la loi du 2 mars 1982 ;
- Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Lyon et Marseille et des Établissements Publics de coopération intercommunale ;
- Vu le décret n°60-977 du 12 septembre 1960 relatif aux caisses des écoles, modifié par le décret n°77-276 du 24 mars 1977 et par le décret n°83-838 du 22 Septembre 1983 ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 19 mars 2025 ;

### Délibère :

#### Article 1 :

Il est institué à la Caisse des Écoles du 20<sup>e</sup> un compte épargne-temps (C.E.T.).

#### Article 2 :

Les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents titulaires ou non titulaires de la Caisse des Écoles du 20<sup>e</sup>, à temps complet ou à temps non complet justifiant d'une année de service.

#### Article 3 :

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent.

#### Article 4 :

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande de l'agent formulée avant le 31 décembre de l'année en cours.

#### Article 5 :

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 30 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

#### **Article 6 :**

Les jours épargnés correspondent à un report de :

- Congés annuels (hors congés bonifiés), sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non-complet).

#### **Article 7 :**

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. L'unité de compte du compte épargne-temps est le jour ouvré.

Les jours ne pouvant être inscrits sont définitivement perdus. Aucun délai de péremption ne s'applique aux jours inscrits sur le compte épargne-temps.

#### **Article 8 :**

Les jours que l'agent a choisi de maintenir sur son C.E.T. pourront être utilisés sous forme de congés. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

#### **Article 9 :**

La Caisse des Écoles du 20<sup>e</sup> autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du R.A.F.P. des droits épargnés :

- **1er cas :** Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 20 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- **2ème cas :** Le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 20. Les 20 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du vingtième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
- **L'agent fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite :** pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP (pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL), pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le CET.
- **L'agent non titulaire opte, dans les proportions qu'il souhaite :** soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET, sans pouvoir excéder 60 jours.

#### **Article 10 :**

Il appartient à l'agent d'arbitrer entre les différentes options. Au titre d'une année donnée, le choix de l'agent s'effectue au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

#### **Article 11 :**

Dans le cas où l'agent opte pour une indemnisation, celle-ci s'effectue à hauteur d'un montant forfaitaire par jour et par catégorie statutaire. Ce montant forfaitaire est fixé par arrêté ministériel du 28/08/2009 pris pour les agents de l'État auquel fait référence l'article 7 du décret du 26 août 2004 modifié. L'indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire.

**Article 12 :**

En cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T., la Caisse des Écoles du 20<sup>e</sup> est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 20 jours.

**Article 13 :**

Si l'agent quitte **définitivement** son emploi (fin de contrat, démission, licenciement, départ retraite...), il doit impérativement solder son CET avant son départ, faute de quoi les jours non-utilisés seront perdus.

**Article 14 :**

Le compte épargne-temps est clôturé lors de la radiation de l'agent. En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

**Article 15 :**

La précédente délibération du 8 juin 2011 relative à la mise en place du CET est abrogée.

**Article 16 :**

Copie de la présente délibération sera transmise :

- À Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- À Monsieur le Comptable du Trésor Public, chargé des Etablissements Publics Locaux.

Fait à Paris, le 02 avril 2024

Acte certifié exécutoire

Éric PLIEZ  
Maire du 20<sup>e</sup> arrondissement  
Président de la Caisse des Ecoles

